

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 109 SUR LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE DE QUÉBEC

VOIX CITOYENNE

Claudine Dorval, Monique Gagnon, Mireille Bonin, Louis Chabot, Sylvie Vézina,
Catherine Poirier, Marianne Vézina, François Charland, Jean-Pierre Guay,
Jean-Pierre Amyot, Kevin Breault, René Masson, W. Stuart Edwards, Nicole Dorval,
Michel Beaulieu, Marc-André Beauchemin, Jean-Pierre Amyot, Louis-H. Campagna,
Hélène Long, Phyllis Leclerc, Danielle Papillon, Simon Bégin, Christian Lemelin,
Daniel Guay, Céline Lapointe, Aline Turcotte, Pierre Charpentier
et Le groupe "Au coin de la rue, une forêt qui nourrit"

Le 16 novembre 2016

PRÉAMBULE

La démarche de *Voix citoyenne* s'inscrit dans la foulée du dépôt le 8 juin 2016 du projet de loi 109 ainsi que, notamment, de la consultation publique tenue en mai-juin sur le premier projet de Schéma d'aménagement de l'Agglomération de Québec. Cette consultation a été essentiellement menée par la Ville de Québec, avec la collaboration des municipalités de Saint-Augustin-de-Desmaures et de L'Ancienne-Lorette.

Voix citoyenne est un collectif issu d'une initiative du *Collectif 55+* et de plusieurs citoyens engagés en vue de mieux comprendre les enjeux de la participation citoyenne à Québec, et plus particulièrement la consultation publique. Tout récemment, deux événements ont été organisés: 1^o une Table ronde sur la consultation publique, qui a réuni six experts et 160 participants le 8 septembre 2016; 2^o un atelier, sur invitation, portant sur le projet de loi 109, qui en a rassemblé 40 autres le 20 octobre 2016.

Ce mémoire a été alimenté par les échanges au sein de cet atelier, qui a aussi nourri d'autres mémoires de groupes, tels que ceux du *Collectif 55+*, du Comité des citoyens du Vieux-Québec **ainsi que de la Société d'histoire de Sillery et membre de la Coalition pour l'arrondissement historique de Sillery**, sans compter plusieurs mémoires individuels. Ces exercices de participation citoyenne ont été réalisés en convergence mais aussi en complémentarité avec les travaux du regroupement des conseils de quartier de Québec.

Nous sommes convaincus que la participation citoyenne est un gage de santé et de vitalité pour une communauté. Comme le constate le professeur de philosophie Jocelyn Maclure dans *Retrouver la raison*¹:

« L'action politique menée hors des partis politiques et des institutions parlementaires est la voie la plus prometteuse, sinon la seule voie vers un progrès social significatif. »

1. LE PROJET DE LOI 109 : LOI ACCORDANT LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE À LA VILLE DE QUÉBEC ET AUGMENTANT À CE TITRE SON AUTONOMIE ET SES POUVOIRS

On peut certes se réjouir de voir plus officiellement reconnues certaines des caractéristiques de cette ville unique qu'est notre capitale (berceau de la francophonie en Amérique du Nord, ville du patrimoine mondial de l'UNESCO) pour en faire le lieu privilégié et prioritaire des rencontres gouvernementales importantes et aux fins d'assurer l'interface entre le Québec et le reste du monde, ce qui implique aussi des dépenses pour affirmer et soutenir ce statut. Que le Premier ministre du Québec en soit maire honoraire va aussi de soi.

Jusque-là, tout est limpide. Mais pourquoi faut-il changer le titre de la loi constitutive de la Ville, la « CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC », pour en faire la « LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC » ?

¹ <https://www.quebec-amerique.com/livres/collections/biographies-idees/debats/retrouver-la-raison-2255.html>
<http://www.fp.ulaval.ca/faculte/personnel/professeurs-reguliers/jocelyn-maclure/>

Étant donné que des projets de loi sont également en préparation pour d'autres villes du Québec, à commencer par Montréal, verrons-nous ainsi la charte constitutive de cette dernière renommée « LOI SUR LA MÉTROPOLE DU QUÉBEC »?

Et à quoi aurons-nous droit ensuite pour les autres lois à venir sur Sherbrooke, Gatineau, Trois-Rivières ou Laval?... Et quel statut spécifique accordera-t-on à chacune de ces villes?...

2. MAIS S'AGIT-IL VRAIMENT D'UNE LOI SUR LE STATUT DE CAPITALE NATIONALE?

Le titre de ce projet de loi indique que c'est le statut de capitale nationale de Québec qu'on veut renforcer et promouvoir mais un examen attentif de son contenu donne à croire que cet objectif est dilué à travers de nombreuses dispositions, dont bon nombre ont peu à voir avec ce statut.

Au-delà des dispositions déjà commentées, nous avons tenté d'identifier celles qui semblent viser à des degrés divers le statut de capitale nationale. Ont été retenues celles concernant le cadre physique et naturel de la ville ou des moyens favorisant son développement :

- pouvoir général de taxation et d'exiger des redevances réglementaires : article 19;
- pouvoir de tarifier les biens, les services ou les activités offerts par l'Office de tourisme de la ville : article 25;
- pouvoir d'assurer un entretien adéquat du parc immobilier de la ville : articles 29 et 36;
- élargissement du pouvoir d'exiger des contributions à des fins de parcs : article 31;
- pouvoir d'augmenter le montant des amendes pour sanctionner la démolition illégale d'un immeuble : article 42;
- non application du pouvoir de désaveu du ministre des Transports à l'égard de certains règlements municipaux sur la circulation : article 43;
- nomination sur la recommandation de la Ville de 2 des 13 membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale : article 45;
- pouvoir d'appliquer (par suite d'une entente de délégation avec le ministre de la Culture et des Communications) la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux* : article 46;
- institution du Fonds de la capitale nationale et de sa région : article 47;
- l'exercice par la Ville de certains pouvoirs d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications : articles 48 et 49.

Une mesure étonne un peu car elle semble à contre-courant :

- retrait de l'obligation faite à la Ville de constituer un conseil des arts : articles 6 et 7.

On note aussi des dispositions introduisant des modifications ou des ajouts à portée mineure :

- pouvoirs en matière d'aménagement et urbanisme : articles 9, 30, 32,33, 34, 35, 37;
- tenue à jour d'un recueil de règlements municipaux : article 44;
- désignation par la ville de 2 membres du conseil d'administration du Réseau de transport de la Capitale : article 50.

Le titre plutôt « solennel » de ce projet de loi ressemble plutôt à une façade occultant un processus visant à implanter des changements majeurs dans la structure de gouvernance de la ville de Québec ainsi que dans le cadre de participation citoyenne.

Nous examinons ci-après plus en détail les thèmes suivants:

- la centralisation des pouvoirs au détriment des arrondissements et une concentration de certains pouvoirs de la Ville au comité exécutif ou entre les mains du maire;
- l'approbation référendaire : un rempart à maintenir et à renforcer;
- un ajout nécessaire : un processus approprié de consultation publique en amont.

3. LA DÉ-CONSTRUCTION DES ARRONDISSEMENTS

Plusieurs dispositions du projet de loi 109 concernent la répartition des pouvoirs entre le conseil de ville, le comité exécutif, le maire, d'une part, et les conseils d'arrondissement, d'autre part. Elles affectent conséquemment la gestion des bureaux d'arrondissement et des services de proximité ainsi que le rôle des conseils de quartier.

Rappelons que, dans le contexte de la fusion, au début des années 2000, des 13 anciennes villes de la CUQ (dont deux se sont par la suite retirées), la structure actuelle de la ville de Québec découle de la recherche d'un équilibre entre l'administration centrale de la nouvelle grande ville et les arrondissements créés à partir des territoires des anciennes villes.

Cette structure vise notamment à favoriser une administration de proximité pour six domaines d'intervention (voir ci-dessous) ainsi que le maintien d'un sentiment d'identité et d'appartenance territoriale pour les résidents. Des conseils de quartier animés par des citoyens viennent la compléter, afin de servir de relais entre les citoyens et l'ensemble de l'administration de la ville.

Depuis quelques années, on a déjà constaté une certaine dilution du « local » par une réduction du nombre de conseils d'arrondissement (de huit à six) et de districts électoraux (de 37 à 21). Par rapport à la situation initiale en l'an 2000, chacun/e des 21 conseillers/ères représente maintenant un plus grand nombre d'électeurs et un plus grand territoire. Ce processus de concentration du pouvoir s'accroît avec le projet de loi 109.

3.1 LE PROJET DE LOI 109 PROPOSE DE RÉDUIRE CONSIDÉRABLEMENT LES POUVOIRS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT AU PROFIT DU CONSEIL DE VILLE

NOTE : Les références ci-dessous concernent respectivement les numéros d'articles du projet de loi 109 et de la Charte de la Ville.

Pouvoirs de réglementer

- Par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, le conseil de la ville pourrait décréter qu'il a compétence sur tout ou partie d'un domaine relevant d'un conseil d'arrondissement (article 29, ajoutant l'article 84.2 dans l'annexe C de la Charte).

Les domaines d'intervention visés sont : 1° l'urbanisme; 2° la sécurité incendie et la sécurité civile; 3° l'enlèvement des matières résiduelles; 4° le développement économique local, communautaire, culturel et social; 5° la culture, les loisirs et les parcs d'arrondissement; 6° la voirie locale (article 114 de la Charte).

En ces matières, le conseil d'arrondissement exerce actuellement au nom de la ville tous les pouvoirs et est soumis à toutes les obligations imposées au conseil d'une municipalité locale, sauf emprunter, imposer des taxes et ester en justice.

Un conseil d'arrondissement pourrait perdre ces pouvoirs en totalité ou en partie.

- Une diminution, de 25 000 m² à 15 000 m², de la superficie au-delà de laquelle le conseil de la ville peut permettre la réalisation d'un projet, malgré un règlement d'arrondissement (article 13 modifiant l'article 74.4 de la Charte).

Ce pouvoir permettrait au conseil de ville d'intervenir davantage pour contrer l'effet d'un règlement d'arrondissement imposant des contraintes ou des limites à des projets de promoteurs privés.

Compétences générales

- Chaque bureau d'arrondissement relèverait dorénavant du conseil de ville plutôt que du conseil d'arrondissement (article 3 ajoutant l'article 12.1 et article 15 modifiant l'article 114 de la Charte).
- La fourniture de services du conseil de ville à un conseil d'arrondissement ou inversement et la fourniture de services entre conseils d'arrondissement ne seraient plus possibles (article 8 abrogeant les articles 70 et 70.1 de la Charte).

L'impact de ces changements pourrait être notamment de favoriser une centralisation des pouvoirs en matière de gestion des services de proximité ainsi qu'une dilution du rôle des conseils de quartier à cet égard. La « gestion transversale » des services évoquée par le maire en commission parlementaire est, de son propre aveu, déjà en train d'être partiellement implantée, ce qui démontre que cette centralisation de la gestion est un motif important (sinon le seul) pour un tel réaménagement des pouvoirs.

Ressources humaines

Ces matières relèveraient dorénavant exclusivement du conseil de ville :

- L'affectation de travail et l'attribution des responsabilités des employés des bureaux d'arrondissement : article 5 abrogeant l'article 43 de la Charte.
- La dotation des emplois et le rappel au travail : article 5 abrogeant l'article 44 de la Charte.
- La négociation et l'application de certains aspects d'une convention collective : article 5 abrogeant les articles 45 à 54 et article 28 abrogeant l'article 35 de l'annexe C de la Charte.
- Les mesures disciplinaires concernant un directeur d'arrondissement : article 26 modifiant l'article 28 de l'Annexe C de la Charte.

Constat : Conseil de ville versus Conseil d'arrondissement

À RETENIR :

Il faut d'abord retenir que les pouvoirs d'un conseil d'arrondissement pourraient être sérieusement réduits, notamment en matière d'urbanisme et de développement. De plus, le conseil d'arrondissement n'aurait plus de prise sur la gestion des ressources humaines ni la gestion des services de proximité au bureau d'arrondissement.

Que resterait-il alors comme base de relation entre les conseils d'arrondissement et les conseils de quartier? Pourtant, les conseils de quartier ne sont-ils pas justement d'une importance capitale pour une administration municipale qui se préoccupe de la santé de sa ville? Ils sont littéralement les yeux et les oreilles des décideurs.

Pour les citoyens des huit quartiers orphelins de conseils de quartier (8 sur 35), ce projet de loi signifie un affaiblissement de la qualité de leurs relations avec l'administration et les élus, plus de difficultés pour se faire entendre, être compris et peut-être aussi pour obtenir des réponses et des services appropriés.

Il faut maintenir l'équilibre bâti au fil des années entre l'administration centrale de la ville et les arrondissements. C'est à travers cette gouvernance qu'on peut maintenir la relation de proximité avec les citoyens via les conseils de quartier, dont le rôle et les moyens doivent être restaurés.

3.2 LE PROJET DE LOI 109 RÉDUIT AUSSI LES POUVOIRS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT AU PROFIT DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA VILLE

Crédits budgétaires

- Les crédits votés par le conseil pour la dotation d'un arrondissement restent à la disposition du comité exécutif (article 21 modifiant l'article 13 de l'Annexe C de la Charte).

Cela signifie le conseil d'arrondissement n'aurait pas de contrôle sur les crédits alloués à l'arrondissement.

Communications avec un bureau d'arrondissement

- Les communications entre un conseil d'arrondissement et un bureau d'arrondissement passeraient désormais par le comité exécutif : article 23 modifiant l'article 16 de l'Annexe C de la Charte.
- Un membre du conseil devrait s'adresser au directeur général de la ville pour obtenir un renseignement concernant un arrondissement : idem.
- Le conseil d'arrondissement ne pourrait plus faire venir devant lui la direction d'unités administratives sous son autorité mais devrait plutôt s'en remettre au directeur d'arrondissement : article 24 modifiant l'article 17 de l'Annexe C de la Charte.

Il faut souligner que le cadre général de gestion des communications entre les diverses instances est déjà sous la responsabilité du comité exécutif, parfois par l'intermédiaire du directeur général. **Ce rôle serait dorénavant amplifié à l'égard des bureaux d'arrondissement, intervenant même entre un conseil d'arrondissement et un bureau d'arrondissement.**

Constat : Comité exécutif versus Conseil d'arrondissement

À RETENIR :

Tel que libellé, le projet de loi 109 constitue une entreprise de dé-construction des arrondissements par rapport à l'esprit qui avait présidé à la conception de cette structure lors de la fusion du début des années 2000. Dans ce contexte, la dynamique entre les conseils de quartier et les arrondissements serait également altérée, au profit d'une gouvernance plus centralisée.

Est-ce bien là le genre de capitale que nous souhaitons? Au contraire, nous croyons plutôt que notre capitale devrait être une ville exemplaire, avec une gouvernance de proximité (rapprocher les élus et les citoyens) et une forte participation citoyenne (augmenter les moyens pour les citoyens d'influencer les élus).

Ajoutons que le projet de loi accorde au maire, plutôt qu'au conseil de ville, le pouvoir de désigner le maire suppléant. N'est-ce pas là un pouvoir un peu excessif?

4. L'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Lors du dépôt du projet de loi 109 en juin dernier, le premier ministre du Québec, monsieur Philippe Couillard, aurait laissé entendre que les pratiques de consultation publique de la Ville de Québec sont adéquates et que le recours à l'approbation référendaire pour des règlements municipaux n'était donc plus nécessaire.

Le maintien et l'élargissement de l'approbation référendaire

Ces dernières semaines, beaucoup de citoyens se sont pourtant exprimés à l'encontre de l'avis émis au sujet de l'approbation référendaire. À cet égard, des débats animés ont eu lieu (ex. Table ronde citoyenne sur la consultation publique le 8 septembre 2016).

De nombreux citoyens estiment qu'il faudrait non seulement maintenir l'approbation référendaire mais aussi élargir sa portée. Par exemple, la Charte de la ville permet actuellement au conseil de ville d'autoriser, malgré un règlement d'arrondissement, un projet privé concernant un établissement résidentiel, commercial ou industriel dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 m² (paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 74.4 de la Charte de la Ville). Ainsi, au lieu d'abaisser ce seuil à 15 000 m², comme le propose le projet de loi pour accroître le pouvoir du conseil de ville, le regroupement des conseils de quartier propose plutôt d'abolir ce pouvoir et de soumettre tous ces projets à l'approbation référendaire, sans discrimination de taille. Nous adhérons à cette opinion.

Une autre situation pose problème et appelle également un élargissement du recours à l'approbation référendaire. L'adoption de programmes particuliers d'urbanisme (PPU) fait en sorte que les modifications apportées à des règlements dans une zone où s'applique un PPU ne sont pas soumises à l'approbation référendaire. Cette pratique est tellement fréquente à Québec qu'elle est devenue une astuce pour échapper à l'approbation référendaire et crée un déficit démocratique en privant les citoyens d'un droit qu'ils pourraient normalement exercer. Il faut remédier à cette pratique qui est même dénoncée par des experts gouvernementaux (MAMOT).

Même l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) juge que l'approbation référendaire ne devrait pas être abolie, estimant toutefois que des ajustements pourraient y être apportés.

Le ministre Martin Coiteux annonçait récemment le retrait des dispositions sur l'approbation référendaire du projet de loi 109 en vue de les réintroduire plus tard dans un projet de loi visant l'ensemble des municipalités du Québec et ce, afin de procéder à un débat plus large sur la question. Le report de ce débat ne changera toutefois la nécessité de maintenir et d'élargir le recours à l'approbation référendaire.

À RETENIR :

L'approbation référendaire est une « police d'assurance », une « arme de dissuasion » face aux potentiels excès des élus et des promoteurs car elle oblige un dialogue qui, souvent, n'aurait pas lieu. Elle est plutôt efficace car les citoyens de Québec n'y ont eu recours que cinq fois depuis presque 15 ans. En outre, la résultante a été, dans chaque cas, une bonification de projets litigieux.

Au mieux, l'approbation référendaire pourrait devenir un rempart semblable aux actuelles fortifications de Québec qui n'ont jamais servi.

- *De plus, il faut faire en sorte que le conseil de ville ne puisse plus soustraire des projets normalement visés par une approbation référendaire de l'application d'un règlement d'arrondissement, qu'ils portent sur une superficie 2 000, 15 000 ou 25 000 m².*
- *Il faut également mettre à la gouvernance ultime et abusive par PPU et imposer l'approbation référendaire pour les modifications de règlement d'urbanisme postérieures à l'adoption d'un PPU.*

5. LA CONSULTATION PUBLIQUE

On peut se questionner sur l'affirmation du premier ministre au sujet des pratiques de consultation publique. Sur quoi était-elle basée? Quiconque porte un peu attention aux consultations menées par la Ville de Québec, surtout au cours des deux dernières années, ne peut qu'être sceptique sur les propos de monsieur Philippe Couillard.

Des pratiques de consultation publique déficientes

Depuis quelques mois en particulier, la Ville est en consultation continue tous azimuts: à toutes les échelles, à géométrie variable, souvent sur plusieurs sujet en en parallèle, même en plein été (!). Ces consultations prennent toutes sortes de formes : de l'assemblée publique avec dépôt de mémoires (web-diffusée ou non) au simple sondage avec des réponses à cocher en ligne. On consulte vraiment beaucoup. Mais il importe de se demander comment. Il faut aussi s'interroger sur le traitement des informations recueillies et des suites qui sont données. Les citoyens sont-ils vraiment écoutés? Les décideurs tiennent-ils compte des opinions émises?

Or, les modalités de publicisation, la manière de procéder, les clientèles visées, le temps alloué pour y participer et la rétroaction sur les opinions émises affichent des pratiques très hétérogènes et qui changent constamment, même en cours de consultation. On dirait parfois que les citoyens sont devenus un peu des cobayes.

Aucune balise formelle ne semble encadrer ces démarches. De plus, la Ville est souvent avare d'information sur l'objet de ses consultations lorsqu'il s'agit de fournir des données précises sur la nature des enjeux, particulièrement pour des expertises technique ou des évaluations (financières ou autres). Il faut demander, et parfois à répétition; on finit par y accéder mais cela peut prendre du temps (un temps précieux qui joue au détriment des citoyens) et c'est rarement exhaustif. Bref, la transparence est loin d'être au rendez-vous.

À cet égard, la consultation publique de mai-juin 2016 sur le premier projet de Schéma d'aménagement de l'Agglomération de Québec, pilotée par la Ville, a été une expérience assez représentative de plusieurs lacunes des pratiques courantes à Québec. Par exemple, des études ayant servi à l'élaboration des scénarios de croissance démographique ont été présentées lors d'un congrès d'urbanistes tenu à Québec peu après la consultation mais ces documents n'ont jamais été accessibles aux citoyens qui préparaient des mémoires.

Un témoignage sur les aléas de cette consultation a été publié en septembre dernier (c'est *Le Soleil* qui a attribué le titre):

<http://www.lapresse.ca/le-soleil/opinions/points-de-vue/201609/15/01-5020919-schema-damenagement-la-democratie-menottee.php>

Un diagnostic à venir

Plus ou moins parallèlement à cette effervescence de consultation, la Ville de Québec a donné un mandat d'examen de ses pratiques de consultation publique à l'Institut du Nouveau Monde (INM), qui a récemment amorcé cet exercice. Ainsi, une observatrice a été déléguée pour assister à la Table ronde citoyenne du 8 septembre précédemment mentionnée. Par ailleurs, l'INM a organisé des séances qui auront lieu d'ici la fin novembre 2016, auxquelles des citoyens ont été invités à venir exposer leurs perceptions.

Si les propos de monsieur Couillard étaient vraiment fondés, la Ville de Québec ne sentirait sans doute pas le besoin de faire évaluer ses pratiques de consultation publique par l'INM. À moins qu'elle ne cherche à donner l'image d'une attitude exemplaire.

Le Rapport L'Allier : de vraies suites à donner

La plupart des arguments en faveur de l'abolition du recours à l'approbation référendaire réfèrent au « **Rapport L'Allier** », une étude réalisée pour l'Union des municipalités du Québec (UMQ) en 2008. Rappelons que ce rapport contenait trois recommandations (les soulignés sont de nous).

1. Demander au législateur de mettre en place, le plus rapidement possible, un nouvel encadrement juridique de la participation citoyenne à la prise de décision en matière d'aménagement du territoire qui permettra de bâtir un partenariat performant entre les citoyens et les élus dans la poursuite de l'intérêt collectif.
2. Demander au législateur de fixer dans la Loi des critères de performance à l'égard de la participation citoyenne, laissant à chaque ville le choix des moyens.

En conséquence, la nouvelle Loi devrait prévoir l'obligation pour les villes de se doter d'une politique de consultation publique, laquelle devrait répondre aux critères de performance suivants :

- la transparence du processus décisionnel;
- des procédures permettant la consultation des citoyens en amont de la prise de décision;
- la diffusion d'une information complète, compréhensible et adaptée aux circonstances;
- des délais adaptés aux circonstances, suffisants et permettant aux citoyens de s'approprier l'information;
- des procédures permettant l'expression de tous les points de vue;
- des procédures permettant la conciliation des points de vue en présence;
- la possibilité de prévoir des règles variant en fonction de l'objet de la modification, de la participation des citoyens ou de la nature des commentaires formulés;
- un mécanisme de reddition de compte à l'issue du processus consultatif quant au respect de la politique applicable.

3. Demander au législateur de prévoir dans la Loi que la décision des élus prise à la suite d'un processus garantissant la participation citoyenne en amont ne peut faire l'objet d'une remise en question de son opportunité et entre en vigueur sans autre procédure de validation ou d'approbation. La décision des élus se doit d'être finale.

De manière générale, les tenants de l'abolition de l'approbation référendaire ne retiennent que la dernière recommandation et encore seulement une partie, oubliant le processus de participation citoyenne en amont. Il faut souligner que la première recommandation (bâtir un partenariat performant entre les citoyens et les élus) introduit les deux autres, qui ne peuvent aller l'une sans l'autre.

Lors de sa longue présence à la mairie, monsieur Jean-Paul L'Allier avait déjà amorcé l'application de ces critères, notamment à travers la mise place des conseils de quartier, qu'il avait dotés de certains pouvoirs et de moyens pour agir. Or, les conseils de quartier ne sont plus ce qu'ils étaient. Leurs pouvoirs et leurs moyens ont été fortement érodés par l'administration municipale actuelle. De plus, il est clair que les pratiques actuelles de consultation publique de la Ville de Québec ne répondent pas aux critères du rapport L'Allier. L'évaluation en cours par l'INM donnera un premier diagnostic.

Un tiers neutre et indépendant : un modèle à construire

Les échanges citoyens des dernières semaines ont mené à la conclusion de la nécessité d'un organisme de consultation neutre et indépendant à Québec, comme il en existe un à Montréal (OCPM : <http://ocpm.qc.ca/>), inspiré notamment des grands principes régissant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE : <http://www.bape.gouv.qc.ca/>). Notre capitale ne mérite-t-elle pas en effet d'avoir un mécanisme de consultation aussi professionnel et crédible que celui de Montréal?

Le diagnostic de l'INM aidera à cerner les lacunes et les besoins. La mise en œuvre demandera un peu de temps mais le jeu en vaut la chandelle. **Une chose est certaine : le fait de disposer d'une expertise professionnelle neutre au sein d'un tel organisme redonnerait confiance aux citoyens de Québec, qui n'ont pas l'impression d'être beaucoup écoutés et respectés depuis quelques années.** De plus, cela pourrait permettre aux conseils de quartier de se consacrer davantage à des tâches d'animation, de formation et de support aux citoyens pour assurer une participation citoyenne saine, dynamique et constructive.

À RETENIR :

Il faudra bâtir un modèle de consultation publique neutre et indépendant qui soit original et adapté aux réalités de Québec, en y introduisant une expertise professionnelle, mais aussi en y incorporant celle développée au fil des ans par les conseils de quartier. Ce modèle devra également faire en sorte que la politique de consultation publique de la Ville de Québec assure l'application des critères de performance du rapport L'Allier. C'est le minimum que la Loi devrait inclure.

EN CONCLUSION

Le projet de loi 109 doit être sérieusement remanié pour mettre réellement l'accent sur le renforcement et la promotion du statut de Québec comme capitale nationale.

Rappelons ici les principaux éléments nettement mis en évidence dans chacune des sections de ce mémoire.

S'il est nécessaire d'introduire des ajouts ou des ajustements à la Charte de la Ville pour d'autres motifs, pourquoi ne pas l'indiquer clairement dans le titre de la loi et dans les notes explicatives? La clarté et la transparence d'une loi favorisent l'adhésion à son contenu.

Pour promouvoir et renforcer notre capitale, il faut préserver ses attributs de gouvernance d'une ville axée sur une gestion proche de ses citoyens et restaurer le rôle des conseils de quartier, comme relais entre élus et citoyens. La vitalité de la participation citoyenne en dépend.

L'approbation référendaire présente une garantie de démocratie probante et dont on n'a pas abusé; il faut la maintenir mais aussi l'élargir pour qu'elle serve de caution à une démocratie équitable.

Le partenariat entre élus et citoyens dont rêvait notre ex-maire Jean-Paul L'Allier doit s'appuyer sur une participation citoyenne performante, en fonction des critères qu'il nous a légués pour encadrer les pratiques de consultation publique.

Qui sait si Québec, notre capitale, ne pourrait pas finalement devenir un modèle que nous envieraient bien de nos compatriotes ou amis de l'étranger?

Autrement, en quoi le déficit démocratique susceptible d'être engendré à Québec par ce projet de loi viendrait-il renforcer ou consacrer son statut de capitale nationale?